



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

surveillance des plages

Question écrite n° 13674

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les inquiétudes soulevées par divers syndicats policiers sur les possibles manques de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité de la police nationale sur les plages du littoral durant la saison estivale à venir. Afin de maintenir la capacité opérationnelle des unités de CRS, son service central aurait donné pour instruction de désengager les maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité. Or, durant la période estivale, les communes balnéaires voient leur population sensiblement augmenter, ce qui provoque parfois un déplacement de la délinquance. Aussi paraît-il aberrant de vouloir désengager des personnels assurant non seulement la sécurité des estivants, mais également la police de la plage et de ses abords. Dans le cadre de leurs fonctions, ces maîtres nageurs sauveteurs des CRS assurent des missions de secours, d'assistance du public et de police. En ce qui concerne les plages du littoral dunkerquois, il est important de souligner l'effort grandissant que font les collectivités locales pour que la prévention et la sécurité sur les plages et à leurs abords soient assurées. C'est en parfaite adéquation et dans une parfaite entente que fonctionnaires de police et civils assurent sur tout le littoral un travail remarquable de prévention et de sauvetage. Aussi serait-il aujourd'hui impensable de voir cette mécanique brisée par une baisse des effectifs de maîtres nageurs sauveteurs des CRS sur les plages françaises. Les usagers des plages sont en effet très attachés à ce service rendu conjointement par l'Etat et les collectivités locales et, si cette baisse d'effectif devait se confirmer, les collectivités locales se verraient dans l'obligation de pallier les conséquences de cette baisse, ce qu'elles ne seraient pas toutes en capacité de faire. Il attend donc qu'il lui précise les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement en matière d'affectation des maîtres nageurs sauveteurs des CRS sur les plages françaises et en particulier celles du littoral dunkerquois,

Texte de la réponse

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales apporte de longue date une aide aux communes littorales pendant la période estivale, dans le domaine de la sécurité, sous forme diversifiée, dont les maîtres nageurs sauveteurs (MNS), relevant des compagnies républicaines de sécurité, incarnent la représentation la plus connue. En effet, alors que certains fonctionnaires assurent sur les plages la sécurité de la baignade et la répression des actes de délinquance, d'autres, sous une forme nouvelle de patrouilles à VTT, sont principalement utilisés sur l'emprise du bord de mer au sein des postes de police et de sécurité des plages (PPSP). Par ailleurs, des compagnies sont affectées en renforts de sécurité générale dans les plus importantes stations balnéaires. Le dispositif de la mise à disposition de maîtres nageurs sauveteurs de l'Etat auprès des municipalités concernées pour lutter plus efficacement contre l'insécurité sera globalement maintenu. Toutefois, afin de mieux répondre aux missions traditionnelles dévolues aux compagnies républicaines de sécurité, des ajustements pourront être apportés par rapport à la saison 2002. Ceux-ci tiendront compte notamment de la fréquentation des plages ou encore de l'activité relevée. Les représentants de l'Etat dans le département seront prochainement tenus informés du nombre de nageurs sauveteurs affectés pour chacun des postes de secours considérés. En ce qui concerne le littoral dunkerquois, et en considération des éléments d'appréciation actuels,

ce nombre, pour la saison estivale 2003, devrait être équivalent à celui de la dernière saison.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13674

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1738

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4296